



Le 19 mars 2024

Chamagnieu - Mianges

## CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 19 mars 2024

### Présents :

Mesdames Agnès BALLEFIN, Adeline BENARD, Laure BERNARD, Anne BEROUD, Odile CHARDON, Raquel DUNCAN, Pascale GELIN, Anne MATILLAT, Pascale QUENTIN

Messieurs Jean-Marc BAUDELET, Eric BAZIN, Romain BERTRAND, Jean-Yves CADO, David LAUTSCH, Claude MARTINEZ, Sébastien PINCHON, Philippe SIROT, Olivier TRIOLAIRE

**Pouvoir :** Romain MAISONNETTE donne pouvoir à Philippe SIROT

### Secrétaire de séance :

Mr David LAUTSCH a été nommé secrétaire.

### **Approbation du compte rendu du conseil municipal du 6 décembre 2023**

Le conseil municipal approuve à l'unanimité le compte rendu du 6 décembre 2023.

### Ordre du jour :

#### **- Délibérations**

1. Déclassement et vente d'une parcelle de terrain à Mr MARESCAUX Cédric
2. Réquisition d'alignement au lotissement La Fontaine
3. Achat d'une sépulture pour transformation en ossuaire
4. Tarifs pour la location ou l'occupation du stade et de ses abords
5. Droits de places pour l'occupation du domaine public
6. Attribution d'une subvention exceptionnelle pour un voyage scolaire
7. Remboursement du capital social des sociétaires inactifs de Coforet
8. Admission en non-valeur de créances irrécouvrables
9. Mise en place de l'adressage communal
10. Personnel communal – Protection sociale complémentaire prévoyance – Mandat au CGD38
11. Définition des zones d'accélération des énergies renouvelables sur la commune

#### **- Informations diverses**

**1. Déclassement et vente d'une parcelle de terrain à Mr Cédric MARESCAUX**

Le maire expose que Mr Cédric MARESCAUX souhaite acquérir une portion de terrain située entre sa propriété et la voirie communale, située au niveau du 841 chemin du Vignoble à Chamagnieu, cadastrée D1581, pour une surface de 46 m<sup>2</sup>, appartenant à la commune de Chamagnieu.

*Après délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité*

- *CONSTATE la désaffectation de cette parcelle de terrain. Il s'agit d'un talus en bordure de voirie qui n'a aucun usage public et où aucun aménagement n'a été réalisé*
- *DECLASSE cette parcelle afin de la sortir du domaine public*
- *PRECISE que les copropriétaires du Clos de la Plaine ont donné leur accord, par un courrier en date du 8 avril 2023, pour l'acquisition de cette parcelle de terrain par Mr Cédric MARESCAUX*
- *ACCEPTE de vendre la parcelle D1581, pour une surface de 46 m<sup>2</sup>, à Monsieur Cédric MARESCAUX, au prix de 5,00 Euros le m<sup>2</sup>, soit 230,00 Euros*
- *AUTORISE le maire à signer tous les documents nécessaires à cette vente*

**2. Réquisition d'alignement au lotissement La Fontaine**

Monsieur le Maire explique qu'afin de réaliser des travaux d'aménagement de la voirie chemin des Tâches, il convient de devenir propriétaire d'une parcelle de terrain appartenant au lotissement La Fontaine.

Il rappelle que conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°79-7575 du 23 août 1979, le permis de lotir a été accepté sous condition de céder gratuitement à la commune à première réquisition, le terrain nécessaire à l'élargissement des voies de desserte (alignement prévu à 8 mètres des murs de clôture opposés).

*Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité*

- *DECIDE de demander la réquisition au Lotissement La Fontaine du terrain permettant un alignement de voirie à 8 mètres des murs de clôture opposés, soit 320 m<sup>2</sup>, comme prévu à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°79-7575 du 23 août 1979.*
- *AUTORISE le maire à signer tous les documents nécessaires à cette affaire*

**3. Achat d'une sépulture pour transformation en ossuaire**

Monsieur le Maire explique que le Code Général des Collectivités Territoriales, confère au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police des funérailles, la possibilité de créer des ossuaires dans le cimetière communal. Cette création est nécessaire pour la bonne réalisation des reprises administratives des concessions arrivées à échéance et non renouvelées dans les délais légaux.

Parallèlement à cela, Monsieur le Maire explique que Monsieur Jean-Claude GRIOT souhaite vendre le caveau et la concession A157 situés dans l'ancien cimetière de Chamagnieu, dont il est propriétaire.

A ce titre, il propose de racheter cette concession afin de la transformer en ossuaire et l'affecter à perpétuité au dépôt des restes des défunts exhumés des concessions en terrain général des différents cimetières de la commune, après un délai de 5 ans suivant l'inhumation ; ou encore des défunts exhumés des concessions qui n'auraient pas fait l'objet d'un renouvellement dans les délais légaux et qui auraient été reprises par la Commune.

Il précise que les ossuaires peuvent contenir les cendres résultant de la crémation des restes mortels, mais aussi les ossements. Les urnes se trouvant dans les cases columbariums dont le renouvellement n'aurait pas été fait dans les délais réglementaires, seront également mises dans l'ossuaire.

Les restes mortels et les cendres des défunts seront manipulés avec soin, décence et dignité et ne pourront être déposés dans les ossuaires qu'après avoir été mis dans des reliquaires.

Les ossuaires seront entretenus par la commune, à ses frais.

Un registre ossuaires sera tenu à la disposition des familles en Mairie.

*Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité*

*- DONNE SON ACCORD pour le rachat du caveau et de la concession double numérotée A157, situés dans l'ancien cimetière, à Monsieur Jean-Claude GRIOT, au tarif de 1500€*

*- PRECISE que cette concession sera transformée en ossuaire*

*- CHARGE Monsieur le Maire du suivi de ce dossier*

#### **4. Tarifs pour la location ou l'occupation du stade et de ses abords**

Monsieur le Maire explique que la commune de Chamagnieu est de plus en plus souvent sollicitée par des structures non-communales pour occuper le stade ou ses abords. Il convient donc de fixer des tarifs.

*Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité*

*- DECIDE de fixer les tarifs suivants, à compter de ce jour :*

*- 150 € par demi-journée d'occupation du stade*

*- 100 € par journée d'occupation (pleine ou entamée) des abords du stade par des forains (cirque, théâtre de Guignol, ...) comprenant l'eau et l'électricité*

*- PRECISE que la durée maximum d'installation par les forains est d'une semaine*

*- DIT que les recettes seront inscrites dans le budget primitif de l'exercice 2024, chapitre 75, article 752 « revenus des immeubles ».*

#### **5. Droits de places pour l'occupation du domaine public**

Délibération reportée au prochain conseil municipal

#### **6. Attribution d'une subvention exceptionnelle pour un voyage scolaire**

Délibération reportée au prochain conseil municipal

#### **7. Remboursement du capital social des sociétaires inactifs de Coforet**

Délibération annulée

#### **8. Admission en non-valeur de créances irrécouvrables**

Le maire informe l'assemblée délibérante que, le Service de Gestion Comptable de la Tour-du-Pin a transmis un état des produits communaux à présenter au Conseil Municipal, pour décision d'admission en non-valeur, dans le budget de la commune.

Il rappelle qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au Trésorier, et à lui seul, de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Monsieur le Maire explique qu'il s'agit de créances communales pour lesquelles le trésorier n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à lui. Le Conseil municipal a la possibilité

d'en refuser certaines à condition qu'elles ne soient pas prescrites et de pouvoir transmettre de nouveaux éléments permettant leur recouvrement.

Il indique que le montant du titre à admettre en non-valeur s'élève 64,21 € et concerne les Ecuries de Chamagnieu.

*Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité*

- *ACCEPTÉ d'admettre en non-valeur cette créance communale pour un montant de 64,21€ (Soixante-quatre Euros et vingt-et-un Cents)*
- *PRECISE que les crédits nécessaires ont été prévus au budget de l'exercice en cours, aux articles et chapitres prévus à cet effet*

## **9. Mise en place de l'adressage communal**

Le 3<sup>ème</sup> adjoint explique que d'après l'article L2121-30 du code général des collectivités territoriales modifié par l'article 169 de la loi 3'DS du 22 février 2022 « le conseil municipal procède à la dénomination des voies et lieux-dits, y compris les voies privées ouvertes à la circulation » et « les communes mettent à disposition les données relatives à la dénomination des voies et la numérotation des maisons et autres constructions dans le cadre de la mise à disposition des données de référence prévue à l'article L. 321-4 du code des relations entre le public et l'administration ».

L'adressage est un enjeu fondamental, pour faciliter ou améliorer la fourniture de services publics, tel que les secours et la connexion aux réseaux, et d'autres services commerciaux comme la délivrance du courrier et des livraisons, d'identifier clairement les adresses des immeubles. Toute adresse doit être composée d'une localisation GPS, d'un numéro, d'un type et d'un nom de voie ou d'un nom de lieu-dit.

*Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité*

- *DECIDE de mettre en place l'adressage communal*
- *CHARGE Monsieur Philippe SIROT (3<sup>ème</sup> adjoint) du suivi de ce dossier*

## **10. Personnel communal – Protection sociale complémentaire prévoyance – Mandat au CGD38**

Le Maire informe le Conseil que les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- - Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- - Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Pour le risque prévoyance, l'employeur aura l'obligation de participer financièrement à la souscription de cette garantie à compter du 1er janvier 2025, avec les précisions ci-après :

- Le montant minimal de cette participation s'élève aujourd'hui à 7€ brut mensuel (article 2 du décret n°2022-581),
- Ce montant serait porté à 17,50 € soit 50 % du montant de référence, fixé à 35 euros (dans le projet de décret présenté au CSFPT du 20/12/2023).
- Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité,
- La souscription de cette garantie par l'agent va devenir obligatoire

Le dispositif réglementaire prévoit deux possibilités (exclusives l'une de l'autre) pour le versement de cette participation financière de l'employeur :

- Via un contrat de mutuelle labellisé, dont le choix est librement fait par l'agent concerné (mais ce qui contraint le service des ressources humaines à gérer plusieurs « tiers »),
- Via une convention de participation, signée entre l'employeur et une mutuelle (et donc une seule).

Si le choix de l'employeur se porte sur la convention de participation, celle-ci peut intervenir selon deux modalités distinctes :

- Après une procédure de mise en concurrence réalisée par la collectivité,
- En adhérant à une convention de participation proposée par leur Centre de gestion, après mise en concurrence assurée par ses soins.

Aux termes de l'article L827-7 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion ont, en effet, l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Ainsi, le CDG38 a décidé de lancer en 2024 une consultation afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance. A cet effet, le CDG38 a missionné un cabinet spécialisé pour élaborer le cahier des charges et l'accompagner dans la mise en concurrence et la mise en place du contrat.

Le CDG38 propose donc aux employeurs intéressés de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

Afin de respecter l'échéance imposée par le décret et en fonction des mandats confiés par les collectivités, le Centre de gestion sera en mesure de proposer une convention de participation dans le domaine de la prévoyance dans le courant du deuxième semestre 2024 pour un début d'exécution du marché au 1er janvier 2025.

À l'issue de cette consultation les collectivités conserveront l'entière liberté de signer ou non la convention de participation qui leur sera proposée.

Les garanties et les taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités ayant donné mandat, ils seront invités à les présenter à leur organe délibérant.

Vus les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vus les articles L 221-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la négociation et accords collectifs,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023,

Vu l'avis du comité social territorial du 30 novembre 2023, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Considérant l'intérêt de participer au marché mutualisé proposé par le Centre de gestion de l'Isère et afin de pouvoir prendre une décision avant fin 2024,

*Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité*

*- DECIDE de se joindre à la convention de participation dans le domaine de la prévoyance que le Centre de gestion de l'Isère prévoit de conclure conformément à l'article L827-7 du Code général de la fonction publique ;*

*- DECIDE de donner mandat au CDG38 pour lancer la consultation, participer aux négociations avec les candidats ainsi qu'à toutes les actions nécessaires à sa conclusion.*

*- A BIEN NOTE que cela n'engage en rien la collectivité à adhérer à la convention de participation proposée par leur Centre de gestion, après mise en concurrence assurée par ses soins*

## **11. Définition des zones d'accélération des énergies renouvelables sur la commune**

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la loi d'accélération des énergies renouvelables du 10 mars 2023

Vu les objectifs fixés d'ici 2030 par le programme pluriannuel de l'énergie (PPE) en matière d'énergies renouvelables

Vu les objectifs en matière d'énergie renouvelable du schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDET)

Vu la politique publique de développement des énergies renouvelables du 12 juillet 2023 de la communauté de communes des Balcons du Dauphiné

Vu les objectifs en matière d'énergie renouvelable du Plan Climat Air Energie Territorial de la Communauté de communes des Balcons du Dauphiné du 15 décembre 2022

Monsieur le Maire expose :

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale. En particulier, son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie)

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet ENR.

Il est précisé que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.
- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...),
- L. 314-41. du code de l'énergie prévoit que les candidats retenus à l'issue d'une procédure de mise en concurrence ou d'appel à projets sont tenus de financer notamment des projets portés par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'implantation de l'installation en faveur de la transition énergétique
- les communes identifient par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon les modalités qu'elles déterminent librement.

Compte tenu de ces éléments :

- l'identification des ZAENR a été réalisée par le biais de différentes ressources disponibles sur le potentiel des énergies renouvelables (référence cartographies des potentiels ENR transmises par la communauté de communes) et en concertation avec la Communauté de communes Des Balcons du Dauphiné, dans le cadre de l'accompagnement des communes pour la définition des zones d'accélération
- les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAENR pour les ENR ont été mis à disposition du public selon les modalités suivantes :

- La Communauté de Communes des Balcons du Dauphiné a accompagné les communes volontaires en organisant 6 réunions publiques sur son territoire. Le projet de la commune de Chamagnieu a été présenté le jeudi 8 février 2024 à 18h30 à la Mairie de Crémieu.
  - Un dossier d'information sur les ZAEnR envisagées par la Commune a été consultable en Mairie de Chamagnieu du 10 février au 10 mars 2024. Un registre de concertation était à disposition du public afin de leur permettre de formuler des observations ;
- le bilan de la concertation, annexé à la présente décision, est synthétisé ci-après :

Une centaine de personnes présentes à la réunion publique du 8 février dont 3 identifiées comme habitants de Chamagnieu. Aucune observation n'a été formulée pour Chamagnieu. De plus personne n'est venu consulter le dossier en mairie ni formuler d'observations sur le registre.

Les ZAENR proposées après la concertation sont les suivantes :

1- Pour les projets d'énergies renouvelables diffus, qui participent aux objectifs de production d'énergies renouvelables nationaux, régionaux et locaux :

- **géothermie** (chaleur/froid produit par une Pompe A Chaleur (PAC) utilisant les calories dans le sous-sol, des eaux superficielles ou des eaux usées, à des profondeurs variant de quelques mètres à 200 m) : **ensemble du territoire communal**
- **solaire thermique** (chaleur issue de l'énergie du soleil pour de la production d'eau chaude sanitaire ou la production conjointe eau chaude sanitaire/chauffage) : l'ensemble du territoire communal
- **solaire photovoltaïque sur bâtiment** (électricité produite à partir de panneaux solaires photovoltaïques sur toiture de bâtiment) : **l'ensemble du territoire communal**
- **solaire photovoltaïque en ombrières de parking** (électricité produite à partir de panneaux solaires photovoltaïques sur ombrière de parkings (structure destinée aussi à créer de l'ombre)) : **parcelles cadastrées D259, de surface 2355 m<sup>2</sup>, présentées sur la carte en annexe**
- **installation bois énergie individuelle** (chaleur produite à partir de bois énergie utilisé par les ménages (appareils indépendants de chauffage type inserts, poêles ainsi que les chaudières), les chaufferies biomasse dans l'industrie, le collectif et le tertiaire ainsi que la chaleur renouvelable produite par les cogénérations biomasse) : **l'ensemble du territoire communal**
- **pompe à chaleur aérothermique** (chaleur/froid produit par une Pompe A Chaleur (PAC) utilisant les calories de l'air extérieur) : **l'ensemble du territoire communal en respectant les règles en vigueur**

2- Pour les projets d'énergies renouvelables « territoriaux » de grande envergure :

- **éolien** (électricité produite à partir de l'énergie du vent) : **aucune zone définie (toute la commune en zone interdite)**
- **solaire photovoltaïque au sol** (électricité produite à partir de panneaux solaires photovoltaïques au sol ou flottant (plan d'eau) : **l'ensemble du territoire en zone d'accélération en respectant les règles en vigueur (SCOT, Chambre d'agriculture) - pas de potentiel photovoltaïque flottant**
- **hydroélectricité** (électricité produite à partir de la conversion en électricité de l'énergie hydraulique (énergie fournie par le mouvement de l'eau : chute d'eau, cours d'eau) : **aucune zone définie**
- **énergie électrique à partir de bois énergie** (électricité produite à partir des installations de combustion ou d'incinération de biomasse forestière, de déchets de bois et de résidus de l'industrie papetière) : **aucune zone définie (absence de potentiel)**
- **énergie électrique à partir de biogaz** (électricité produite à partir biomasse méthanisée, provenant de la fermentation anaérobie de matière organique issue de l'agriculture, d'industries agroalimentaires, de décharges (Installation de Stockage de Déchet Non Dangereux), de boues

de stations d'épuration ou des biodéchets des collectivités ou d'entreprises (méthanisation)) : **aucune zone définie (absence de potentiel)**

- **chaleur produite à partir de biogaz** (chaleur produite à partir de biomasse méthanisée, provenant de la fermentation d'intrants issues de l'agriculture, d'industries agroalimentaires, de décharges (Installation de Stockage de Déchet Non Dangereux), de boues de stations d'épuration ou des biodéchets des collectivités ou d'entreprises) : **aucune zone définie (absence de potentiel)**
- **méthanisation** (biogaz composé essentiellement de méthane et de dioxyde de carbone et produit par la fermentation d'intrants issus de l'agriculture, de l'industrie agroalimentaire, des stations d'épuration, ou de biodéchets ménagers) : **aucune zone définie (absence de potentiel)**
- **hydrogène renouvelable** (hydrogène produit par électrolyse, à partir d'électricité issue de sources d'énergie renouvelable, y compris en stockage saisonnier) : **pas de proposition**

Monsieur le Maire propose donc au conseil municipal d'émettre un avis favorable aux ZAENR proposées ci-dessus.

*Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, avec 17 voix POUR et 2 ABSTENTIONS*

- *APPROUVE les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes mentionnées ci-dessus, ainsi que sur les cartes annexées à la présente décision*

- *CHARGE Monsieur le Maire ou son représentant de transmettre la présente délibération accompagnée des tableaux et cartes nécessaires à une bonne compréhension des périmètres :*

- à Monsieur le Préfet ;
- à Monsieur le Référént Préfectoral aux énergies renouvelables (energies-renouvelables@isere.gouv.fr)
- à Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Balcons du Dauphiné
- à Monsieur le Président du Syndicat Mixte de la Boucle du Rhône en Dauphiné (Symbord, SCoT)

Type de production	Type d'EnR	Autres/Précisez Observations	Indiquer toute la commune ou cartographie en référence ou absence de potentiel
Électricité renouvelable	Hydroélectricité	Absence de potentiel. Voir si la Bourbre a des ressources suffisantes	Absence de potentiel
Électricité renouvelable	Éolien terrestre	Pas de potentiel vent suite carte de la DD. A voir les technologies d'installation sur pylones HT EDF venant de la centrale Bugey	Absence de potentiel
Électricité renouvelable	Solaire photovoltaïque au sol ou flottant	Pas de potentiel photovoltaïque flottant.	Autorisation sur toute la commune
Électricité renouvelable	Solaire photovoltaïque sur toiture	Accélération sur toute la commune pour les toitures tout en respectant les règles et normes en vigueur	Autorisation sur toute la commune
Électricité renouvelable	Solaire photovoltaïque ombrière	Possibilité de panneaux photovoltaïques ombrière sur parking du plan d'eau	Cartographie en référence
Électricité renouvelable	Électricité à partir de bois énergie	pas de zone d'accélération définie	Absence de potentiel
Électricité renouvelable	Électricité à partir de biogaz	pas de zone d'accélération définie	Absence de potentiel
Chaleur renouvelable	Bois énergie		Autorisation sur toute la commune



Chaleur renouvelable	Pompe à chaleur aérothermique		Autorisation sur toute la commune
Chaleur renouvelable	Energie géothermique		Autorisation sur toute la commune
Chaleur renouvelable	Energie solaire thermique		Autorisation sur toute la commune
Chaleur renouvelable	Chaleur produite à partir du biogaz	pas de zone d'accélération définie	Absence de potentiel
Gaz renouvelable	Biogaz – Méthanisation	pas de zone d'accélération définie	Absence de potentiel
Gaz renouvelable	Hydrogène renouvelable	pas de zone d'accélération définie	pas de proposition

INFORMATIONS – PROJETS

**DATE A RETENIR**

Nettoyage de printemps	23 mars
Vente de fleurs du CCAS	18 mai

Le Maire lève la séance à 23h00 et remercie les personnes présentes.

Le Maire  
Jean-Yves CADO



Le secrétaire  
David LAUTSCH

